

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 36/CCH/24 du 27 novembre 2024

Approuvant le principe de l'opération « campagne de caractérisation locale des déchets ménagers (MODECOM) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Hava'i », son dossier technique et son plan de financement

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la communauté de communes Hava'i gère la compétence de la collecte et du traitement des déchets depuis 2012.

Considérant que la communauté de communes Hava'i a pour politique communautaire d'inciter sa population à trier et réduire leurs déchets dans le but de réduire l'enfouissement des déchets.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite connaître la composition exacte des déchets qui se trouve dans le bac gris qui est censé contenir que des déchets ultimes.

Considérant que ce MODECOM permettra de mieux cibler les actions à mener sur la prévention avant toute dissuasion.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « campagne de caractérisation locale des déchets ménagers (MODECOM) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Hava'i » est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est validé.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 16 587 112 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION : Campagne de caractérisation locale des déchets ménagers (MODECOM) sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune Hava'i				
INTERVENANTS	Collectivité (CCH)	ADEME	AFD	
TAUX HT		70,08%		Total projet HT en F CFP
TOTAL HT en F CFP		10 286 396		14 678 860
TAUX TTC	20,00%		17,99%	
TOTAL TTC en F CFP	3 317 422		2 983 294	Total projet TTC en F CFP
TOTAL FINANCEMENT par INTERVENANT en F CFP	3 317 422	10 286 396	2 983 294	16 587 112

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

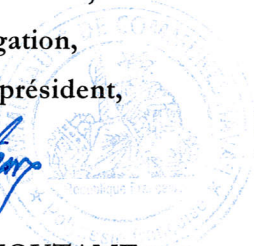

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 6 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 27 novembre 2024
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Pour le Président,
Par délégation,
Le 2^{ème} vice-président,



M. Thomas MOUTAME

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **29 NOV. 2024**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **29 NOV. 2024**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **29 NOV. 2024**